

Résumé des garanties

CCN du Négoce et prestations de service dans les domaines médico techniques (IDCC 1982)

Ensemble du personnel

Les niveaux d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale et sont exprimés en pourcentage du salaire de référence tel que défini ci-après.

	Salariés relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947, dont les définitions ont été reproduites par l'article 2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017	Salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947, dont les définitions ont été reproduites par l'article 2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017
Capital décès toutes causes		
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant	80 % du salaire de référence	
Marié, pacsé, concubin, sans enfant	230 % du salaire de référence	
Tout salarié avec un enfant	280 % du salaire de référence	
Majoration pour enfant à charge supplémentaire	50 % du salaire de référence	
Accessoires décès		
Versement par anticipation en cas de perte totale et irréversible d'autonomie ⁽¹⁾	100 % du capital décès toutes causes	
Double effet		
Capital supplémentaire versé aux enfants à charge :		
- en cas de décès simultanément à celui du salarié, de son conjoint, partenaire lié par un Pacs ou concubin	100 % du capital décès toutes causes	
- en cas de survenance du décès du deuxième parent postérieurement à celui du salarié		
Frais d'obsèques		
Du salarié, conjoint, partenaire de Pacs, concubin, enfant à charge. Le montant est limité aux frais réels en cas de décès d'un enfant à charge de moins de 18 ans	150 % PMSS	
Rente viagère de conjoint, partenaire de Pacs ou concubin survivant		
Montant	5 % du salaire de référence	
Rente éducation versée à chaque enfant à charge, en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie		
Jusqu'à 9 ans	6 % du salaire de référence	
De 9 à 18 ans	9 % du salaire de référence	
De 18 à 26 ans (si études ou assimilés)	12 % du salaire de référence	
Enfant orphelin des deux parents	Doublement de la rente	
Enfant handicapé	Rente viagère	
Incapacité temporaire de travail (y compris accident du travail et maladie professionnelle)		

	Salariés relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947, dont les définitions ont été reproduites par l'article 2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017	Salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947, dont les définitions ont été reproduites par l'article 2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017
--	---	--

Franchise

Salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté	Indemnisation en complément et relais des obligations de maintien de salaire conventionnel
Salarié de moins de 1 an d'ancienneté	Indemnisation à compter du 31 ^e jour d'arrêt de travail continu

Montant

Sous déduction des prestations de Sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remplit pas les conditions d'ouverture de droits à IJSS en termes d'heures de cotisations ou d'heures travaillées selon le cas et le cas échéant du maintien de salaire à charge de l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles ⁽²⁾	75 % du salaire de référence
---	------------------------------

Invalidité et incapacité permanente professionnelle

1 ^{re} catégorie ou taux d'incapacité permanente de 33 % à 65 % reconnus par la Sécurité sociale	45 % du salaire de référence net, sous déduction des prestations de Sécurité sociale ⁽²⁾
2 ^e et 3 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente supérieur à 65 %, avec ou sans allocation pour tierce personne reconnus par la Sécurité sociale	75 % du salaire de référence net, sous déduction des prestations de Sécurité sociale ⁽²⁾

(1) Salarié considéré comme définitivement incapable de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain et profit et ne pouvant réaliser seul les actes de la vie courante, sous réserve que la sécurité sociale ait notifié un classement en invalidité de 3^e catégorie ou un taux d'incapacité permanente professionnelle de 100 % avec majoration pour tierce personne.

(2) Les prestations versées par l'assureur ne peuvent, en s'ajoutant à tout autre revenu (Sécurité sociale, activité à temps partiel autre organismes de prévoyance collective, régime d'assurance chômage) permettre au salarié de disposer de ressources supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Salaire de référence

Les cotisations et les prestations sont fixées en pourcentage du salaire de référence, définit comme le salaire brut soumis à cotisations de sécurité sociale, y compris primes, gratifications et rappels de salaire dus au titre des 12 mois civils précédant l'événement.

On entend par :

- Tranche A : partie du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale ;
- Tranche B : partie du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et quatre fois son montant .